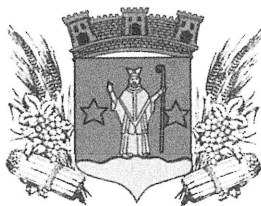


Département de Vaucluse



Commune de
Saint-Saturnin-lès-Avignon

**AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS
PROVISOIRE POUR LE 17 MARS 2023**

**SALLE DES FÊTES ET DE LA CULTURE LA
PASTOURELLE**

**ASSOCIATION UNION DES
COMMERÇANTS ET ARTISANS SAINT
SATURNINOIS (UCASS)**

**POUR LE CONCERT DE LA SOIRÉE DE
SAINT PATRICK**

SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le mercredi 1er février 2023

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON*,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, à L3342 -4 et R 3321-1 à R 3335-18.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2.

VU l'arrêté préfectoral N° SI 2010 05 11 0040 en date du 10 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

Vu l'arrêté municipal n°2010-12-138 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits

Vu la demande en date du 28 janvier 2023 par l'Union des Commerçants et Artisans Saint saturninois (UCASS) pour le concert « le Condor » du 17 mars 2023, à l'occasion de la fête de la Saint Patrick, qui se déroulera à la Salle des Fêtes et de la culture de la pastourelle.

CONSIDÉRANT QU'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons.

CONSIDÉRANT QUE toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par l'association « union des commerçants et artisans Saint Saturninois » ou UCASS est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire.

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion du concert « le Condor » pour les fêtes de la Saint Patrick, organisé le 17 mars 2023, à la salle des fêtes et de la culture dite PASTOURELLE, l'association UCASS représentée par Madame Estelle SAUNIER, dont le siège social est place des cafés à SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON (84450) est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool de **Groupe 1** (eaux minérales ou gazeifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieures à -1,2°) et des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels alcoolisées de **Groupe 3** (vin, bière, cidre, champagne, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 2 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture. Les débits de boissons provisoires pourront être ouverts au public selon les règles suivantes :

- Pour la période allant du 1^{er} juin au 1^{er} octobre : à 24 heures les lundis, mardis, mercredi et jeudis ; à 1 heure les vendredis, samedis et dimanches.
- Pour la période allant du 2 octobre au 31 mai, à 23 heures les lundis, mardis, mercredi et jeudis ; à 24 h les vendredis, samedis et dimanches.

Article 3 : Les débits de boissons provisoires pourront rester ouverts jusqu'à 1 h 30 à l'occasion des fêtes suivantes :

- Nuit du samedi au dimanche, précédant le 21 juin : fête de la musique
- Nuit du 14 au 15 juillet et/ou nuit du 14 au 15 août
- Nuit du 24 au 25 décembre
- Nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
- Durant la fête du village qui a lieu le premier Week-end de juillet (vendredi soir au mardi soir inclus)

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour le vendredi 17 mars 2023 à partir de 19 h jusqu'à 24 h, à la salle des fêtes et de la culture dite la Pastourelle. Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 5 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune, affiché à proximité du lieu de la buvette provisoire et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du centre technique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Capitaine de la Brigade de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, l'association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : Madame SAUNIER, présidente de l'UCASS.

Le Maire,

Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission

à l'intéressée le **06 FEV. 2023** **06 FEV. 2023**
publié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS88010 30 941 NÎMES cedex 09, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr